



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE PIETONNE
SUR LA RIVIERE "LA SEILLE"
SUR LA COMMUNE DE MARLY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **25 Septembre 2012** présenté par la **Ville de MARLY** enregistré sous le n° **57-2012-00138** ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire
de la Ville de MARLY
8 rue des Ecoles
57155 - MARLY**

de sa déclaration concernant l'aménagement d'une passerelle sur la commune de MARLY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne l'aménagement d'une passerelle piétonne sur la rivière "la Seille" sur la commune de MARLY.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 26 Septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE PIETONNE SUR LA RIVIERE LA SEILLE SUR LA COMMUNE DE MARLY

Récépissé n° 57-2012-00138

1 - GENERALITES

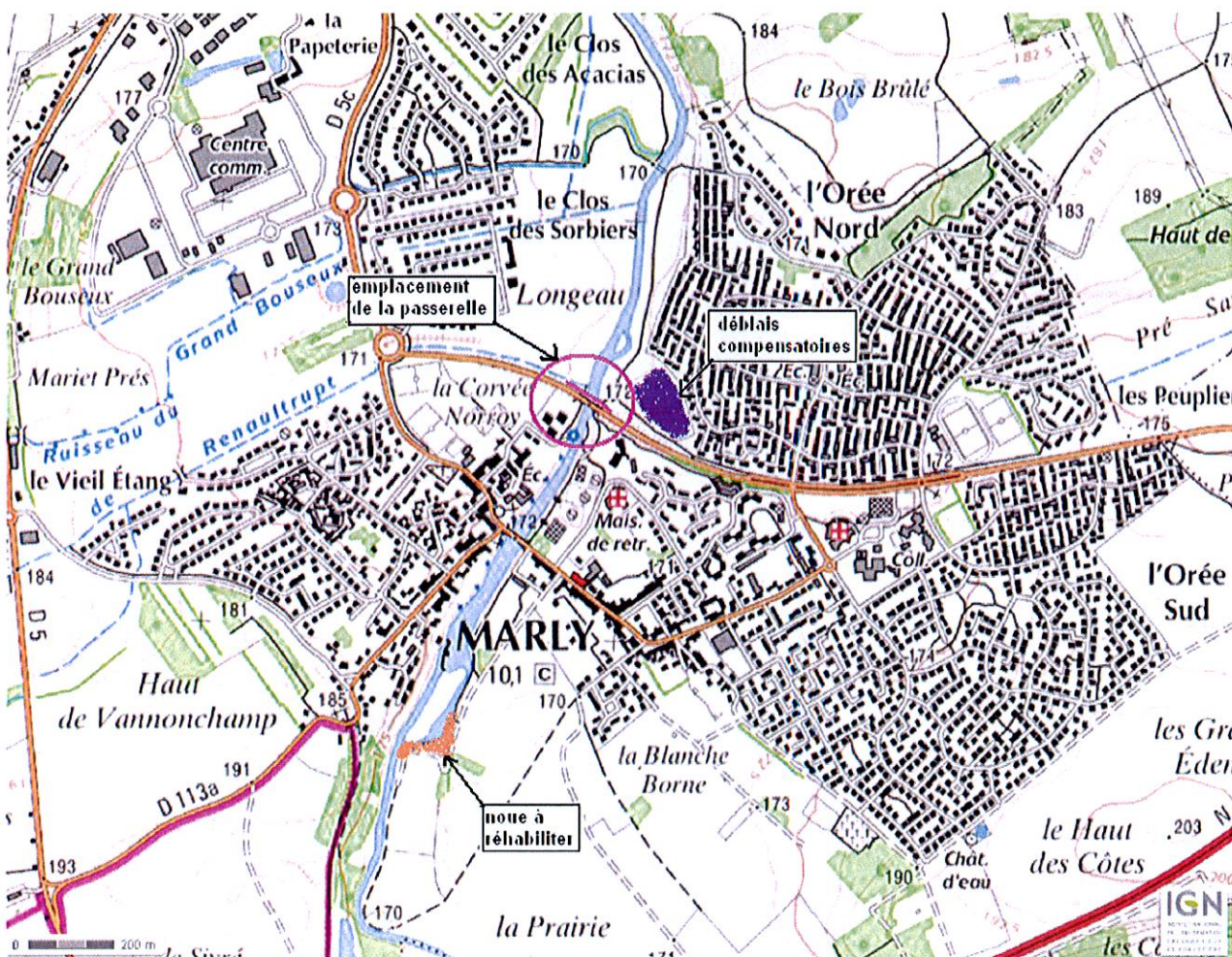
Maître d'ouvrage :

Ville de MARLY
8 rue des Ecoles
57155 - MARLY

Coordonnées :

Tél : 03 87 63 00 61
Fax : 03 87 63 50 42
Mail :

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet concerne l'aménagement d'une passerelle piétonne de raccordement du réseau des pistes cyclo-piétonnes sur les deux rives de la Seille.

La passerelle métallique en alliage d'aluminium aura une longueur d'environ 34 m et d'une largeur totale de 2 m.

Une pile intermédiaire est prévue dans la continuité de la pile déjà existante soutenant le pont de la RD 113A, de manière à ne pas créer une nouvelle gêne aux écoulements de la rivière. Le tablier reposera de part et d'autre, sur deux culées en béton. Il sera posé à une altitude supérieure à la cote de la crue de référence (171 m NGF).

Des structures adaptées pour l'accès aux personnes à mobilité réduite seront mises en place et part et d'autre de la passerelle.

Le chantier est prévu hors période de crue sur une durée de six mois. La pose de la passerelle s'effectuera à l'aide d'une grue, depuis la berge de la rivière. Aucune intervention n'aura lieu depuis le lit mineur.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires

Les remblais occuperont une surface de 640 m² en rive gauche et 980 m² en rive droite.

Les remblais seront compensés selon un coefficient 2, soit par un décaissement de 2400 m³ de terre dans une parcelle à proximité. De plus, comme 70 m³ environ de remblais avaient été apportés en 2007 sur cette parcelle, il conviendra de retirer ces matériaux avant de procéder au décaissement du terrain naturel.

Le surcreusement sera réalisé en aval de la parcelle, sur des terrains situés en zone inondable. Le déblai pourra être réutilisé pour la confection du remblai de la passerelle ou si non il sera évacué en dehors de la zone rouge du PPRI de la commune de Marly et stocké loin du lit majeur de la Seille.

Le terrain d'une superficie de 2 ha sera décaissé en moyenne sur une dizaine de centimètres.

Afin de compenser la destruction de frayères sur la surface de 4m² occupée par la pile intermédiaire de la passerelle, la ville de Marly et le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Seille, prévoit de réhabiliter une noue connectée à la Seille, ce qui permettra d'aménager des zones de frayères qui s'étendront sur une surface d'environ 8600 m².

Précautions à prendre :

- Eviter les dégradations, des berges et du fond du lit en concentrant les passages en un même point afin de limiter les nuisances.
- Eviter tout dispersément de matières en suspension et leur entraînement vers l'aval en utilisant les techniques adaptées (bouchon filtrant en bottes de paille non tassée en travers du lit aval par exemple).
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement du cours d'eau.

- Effectuer la remise en l'état initial des lieux en fin de travaux, à savoir :
 - les berges et la végétation des berges;
 - la granulométrie du lit du cours d'eau.
- Réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des poissons (de mars à mai mai inclus).
- Prévenir sans délai le service de l'eau en cas de pollution accidentelle.

Vous voudrez bien avertir du début des travaux, au moins dix (10) jours à l'avance, les représentants de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 23 rue des Garennes – 57155 MARLY.